

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS (CRD)

DECISION N°2024-093/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 16 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE N°2024-093ARMP/SA/1520-24

LA SOCIETE « MAPCOM  
TECHNOLOGIES SARL »

CONTRE/

LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS DU BENIN (CDCB)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » CONTRE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU BENIN (CDCB) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°02/CDCB/2024 DU 02 JUILLET 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE DIVERSES LICENCES INFORMATIQUES AU PROFIT DE LA CDC BENIN (03 LOTS).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°566/AA/07-24/DO/DGA/DG du 31 juillet 2024 portant recours de la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL », enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 02 août 2024 sous le numéro 1520-24 ; *B*

- Vu la lettre n°2024-3454/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 13 août 2024 par laquelle l'ARMP a sollicité les informations sur la procédure en cause ;
- Vu le bordereau n° MP/238/2024/CDCB/DG/PRMP du 19 août 2024, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 1618-24 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics de la CDCB a transmis à l'ARMP, les pièces nécessaires pour l'instruction du recours ;
- Vu la lettre n°2024-3641/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 11 septembre 2024 par laquelle l'ARMP a demandé à la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » de produire les preuves de ses recours administratifs préalables devant la PRMP de la CDCB ;
- Vu la lettre n°701/AA/09-24/DO/DGA/DG du 13 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1802-24, portant transmission par la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » des preuves sollicitées par l'ARMP

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le lundi 16 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Par lettre n°566/AA/07-24/DO/DGA/DG du 31 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 02 août 2024 sous le numéro 1520-24, la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » a saisi l'ARMP aux fins du règlement du différend qui l'oppose à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDC BENIN) dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°02/CDCB/2024 du 02 juillet 2024 relative à *l'acquisition de diverses licences informatiques au profit de la CDC BENIN (03 lots)*.

La société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » a déposé sa soumission pour les lots 1 et 2, le 17 juillet 2024.

Ayant reçu notification des résultats de l'évaluation des offres et en s'abstenant d'exercer son recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics, la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » a introduit un recours devant l'ARMP en joignant à sa requête les preuves de recours gracieux et deux autres recours dans le cadre d'une autre procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mise en place du site secours de la CDC Bénin et acquisition de matériel et solution de supervision du système d'information.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux

Marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » a reçu, par mail, la notification du rejet de ses offres, le jeudi 08 août 2024, et par lettres n° MP/205/2024/CDCB/DG/PRMP du 08 août 2024 pour le lot 1 et n° MP/208/2024/CDCB/DG/PRMP du 08 août 2024 pour le lot 2 ;

Que les pièces du dossier révèlent que cette société n'a pas exercé de recours administratif préalable dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°02/CDCB/2024 du 02 juillet 2024 relative à *l'acquisition de diverses licences informatiques au profit de la CDC BENIN (03 lots)* ;

Qu'en exerçant son recours devant l'ARMP, le vendredi 02 août 2024 par lettre n°566/AA/07-24/DO/DGA/DG du 31 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 02 août 2024 sous le numéro 1520-24, la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » a plutôt joint à son recours non seulement des preuves de lettres de notification d'autres procédures de passation de marchés publics mais également des recours préalables exercés contre lesdites procédures ;

Qu'il s'agit en effet, des lettres de notification :

- n° MP/166/2024/CDCB/DG/PRMP du 24 juillet 2024 relative à la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mise en place du site secours de la CDC Bénin et acquisition de matériel et solution de supervision du système d'information (*lot 1 : mise en place d'un site secours pour la CBC Bénin*) et ;
- n° MP/176/2024/CDCB/DG/PRMP du 24 juillet 2024 relative à la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mise en place du site secours de la CDC Bénin et acquisition de matériel et ;

solution de supervision du système d'information (*lot 2 : acquisition d'équipements et de solution de supervision du système d'information*) ;

Que les deux recours gracieux joints sont aussi relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à (*la mise en place du site secours de la CDC Bénin et acquisition d'équipements et solution de supervision du système d'informations*) ;

Que pour lever le doute sur l'exercice de recours administratifs préalables par la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » dans le cadre de la procédure en cause, l'organe de régulation a saisi le Gérant de ladite société par lettre n° 2024-3641/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 11 septembre 2024 aux fins de faire parvenir à l'ARMP, les preuves desdits recours gracieux préalables ;

Que par lettre n°701/AA/09-24/DO/DGA/DG du 13 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1802-24, le Responsable de l'Administration et des Finances de la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » a transmis à l'ARMP, les mêmes lettres qu'elle avait jointes à son recours devant l'ARMP ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°02/CDCB/2024 du 02 juillet 2024 relative à *l'acquisition de diverses licences informatiques au profit de la CDC BENIN (03 lots)*, la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » n'a formulé aucun recours gracieux devant l'autorité contractante avant de saisir l'ARMP ;

Qu'en formulant son recours devant l'ARMP avant même de recevoir la notification du rejet de ses offres, témoigne de la méconnaissance par la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » des conditions de forme et de délai pour la recevabilité de son recours ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » est irrecevable.

**Article 2** : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°02/CDCB/2024 du 02 juillet 2024 relative à *l'acquisition de diverses licences informatiques au profit de la CDC BENIN (03 lots)*, est levée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « MAPCOM TECHNOLOGIES SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin;
- à la Directrice générale de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Bénin;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics. *OK*

*NB*

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

